

ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE

de

RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET DE CHASSE

ARTICLE 1

Droits et obligations des sociétaires

1. La qualité de membre de l'association confère le droit de chasser sur le territoire de celle-ci ainsi que le droit de participer aux opérations de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD).
2. Chaque membre s'engage à respecter la législation et la réglementation relatives à la chasse ainsi que les statuts et le présent règlement intérieur et de chasse.
3. Le conseil d'administration examinera toute nouvelle demande d'adhésion à l'association, conformément aux statuts.
4. Chaque membre a l'obligation de signaler le changement de catégorie à laquelle il appartient.
5. Chaque membre règlera la cotisation annuelle qui lui incombe en fonction de la catégorie à laquelle il appartient et selon les modalités fixées par le conseil d'administration.
6. Le paiement de la cotisation entraîne la remise d'une carte de membre.
7. Cette carte doit être présentée à toute demande des agents en charge de la police de la chasse et de la garderie de l'association.
8. Chaque membre participera aux activités de l'association liées à son objet social.
9. Chaque membre veillera à avoir un comportement courtois et respectueux envers les autres membres de l'association ainsi qu'envers les propriétaires ou tout usager de la nature.

ARTICLE 2

Organisation interne de l'association

10. L'association est administrée par un conseil d'administration.
11. Lors de l'élection du conseil d'administration, les candidatures devront être déposées au siège social de l'association dans un délai de cinq jours avant l'assemblée générale.
12. Le délai de dépôt des questions inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé à cinq jours avant celle-ci.
13. Le conseil d'administration fonctionne sous l'autorité du président.
14. Tout administrateur absent plus de trois fois sans motif valable fera l'objet d'une mise en demeure avant une exclusion définitive du conseil d'administration de l'ACCA.
15. En cas de cooptation, le mandat de l'administrateur ainsi coopté expire à la fin du mandat du membre ayant été remplacé.

16. Le conseil d'administration peut exercer les compétences de l'assemblée générale sur délégation expresse de celle-ci.
17. Le conseil d'administration peut prendre toutes décisions utiles lors de circonstances exceptionnelles comme les périodes d'incendie, d'inondation, de gel prolongé, de neige, de canicule, de calamité ou d'épidémie susceptibles d'affecter le gibier, la faune et la flore.
18. Dans l'hypothèse où il existe un vice-président, celui-ci assure l'intérim en cas de décès ou de démission du président. A défaut, l'intérim sera assuré dans l'ordre suivant : le trésorier, le secrétaire, l'administrateur le plus âgé.
19. Il convoque dans les 30 jours au choix :
 - soit l'assemblée générale afin de procéder à l'élection d'un nouvel administrateur ;
 - soit le conseil d'administration afin de procéder à la cooptation d'un nouvel administrateur. Cette cooptation devra être validée lors de l'assemblée générale qui suit.
20. Le conseil d'administration ainsi renouvelé élit un nouveau président.
21. Lorsqu'il entre en fonction, un nouveau président reçoit immédiatement l'ensemble des dossiers et archives de l'ACCA nécessaires à son fonctionnement.
22. Participeront à l'assemblée générale les membres qui sont à jour de cotisation.
23. Le vote relatif à l'élection des membres du conseil d'administration se tient à bulletins secrets.
24. L'assemblée générale choisira, sur proposition du président, le mode de scrutin pour les autres votes.
25. Chaque assemblée générale fera l'objet d'un procès-verbal détaillé.
26. Nombre de voix par membre
 - Chasseur domicilié ou ayant une résidence : 1 voix membre
 - Chasseur extérieur : 1 voix membre
 - Chasseur et propriétaire de terrain de moins de 20 ha : 1 voix membre + 1 voix territoire
 - Chasseur et propriétaire de terrain de plus de 20 ha : 1 voix membre + 1 voix territoire par tranche de 20 ha (maximum 6 voix territoire).
 - Non-chasseur et propriétaire de terrain de moins de 20 ha : 1 voix membre + 1 voix territoire
 - Non-chasseur et propriétaire de terrain de plus de 20 ha : 1 voix membre + 1 voix territoire par tranche de 20 ha (maximum 6 voix territoire).

Dates et modalités de chasse

27. La chasse n'est autorisée que dans le strict respect des dates et modalités de chasse définies par les Lois et règlements en vigueur. Le chasseur en prendra connaissance dans le "Memento du chasseur - Dates et modalités de chasse" édité par la Fédération départementale des chasseurs. Ces dates et modalités de chasse sont également consultables et mises à jour sur le site internet de la Fédération départementale des chasseurs.
28. Des dates et modalités de chasse plus contraignantes peuvent être fixées par l'assemblée générale. Elles figurent à l'annexe annuelle du dit règlement intérieur et de chasse. Elles doivent être respectées par tout chasseur.

ARTICLE 3

Sécurité des chasseurs et des tiers

29. Lieux où il est interdit de chasser :

- en permanence, dans des lieux où l'exercice de la chasse présenterait un danger ou une gêne grave, tels que : stade, jardins privés et publics, colonies de vacances, caravaning et camping, cimetières, lignes de chemin de fer, routes, chemins affectés à la circulation publique ;
 - pendant les périodes de récolte dans les champs et les vergers ;
 - en violation des arrêtés préfectoraux ou municipaux en vigueur relatifs à la sécurité publique ;
 - en violation des dispositions prévues au SDGC pour assurer la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ;
 - sur les terrains qui sont placés en opposition de conscience cynégétique.
- 30.** Tout chasseur qui participe à la destruction d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) sur le territoire de l'association se soumet à la législation et à la réglementation en vigueur ainsi qu'aux instructions données à cet égard par le président de l'association ou son délégué.
- 31.** Consignes de sécurité pour la chasse et la destruction des ESOD :
- Avant tout tir le chasseur doit identifier avec certitude le gibier sur lequel il va tirer, s'assurer que son tir ne présente aucun danger et ne tirer que sur un gibier parfaitement visible.
 - Le tir au jugé à travers les haies, buissons, broussailles et sous-bois est interdit.
 - Il est interdit à toute personne de tirer, de se poster ou de stationner avec une arme à feu chargée, sur les routes, voies et chemins affectés à la circulation publique, voies ferrées, emprises, enclos et dépendances des chemins de fers.
 - Il est interdit à toute personne placée à portée d'arme à feu de tirer dans la direction ou au-dessus d'une de ces routes, d'un de ces chemins ou d'une de ces voies ferrées, emprises, enclos ou dépendances des chemins de fer.
 - Il est interdit à toute personne placée à portée d'arme à feu de tirer en direction ou au-dessus des habitations (y compris caravanes, remises, abris de jardin), des bâtiments d'exploitation agricoles et bâtiments industriels et de leurs dépendances, des stades, des lieux de réunions publiques en général, des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, des moissonneuses et autres engins agricoles.
 - Le tir à balles est obligatoirement fichant, c'est à dire dirigé vers le sol et sécurisé.
 - La notion de "tir en direction de" pour une personne placée à portée d'arme à feu, s'entend comme étant un tir susceptible d'atteindre et de mettre en danger une personne ou un bien. Le tir fichant à balle, sécurisé par définition, n'est pas concerné par cette disposition.
 - Au cours de l'action de chasse, les armes sont portées de telle manière que les canons ne seront pas dirigés vers une autre personne ou vers un lieu accueillant des personnes ou des animaux domestiques ou susceptible de les accueillir.
 - Le chasseur doit décharger son arme en cas de rassemblement, pour tout franchissement de clôture ou d'obstacle et, de façon générale lorsqu'il n'est plus en action de chasse.
 - Le chasseur doit faire preuve d'une vigilance accrue lorsque d'autres usagers de la nature (promeneurs, cyclistes, cavaliers, ...) se trouvent à proximité.
- 32.** Consignes particulières relatives à la chasse collective ou battue au grand gibier et aux renard ou autres ESOD (action de chasse ou action de destruction) :
- Organisation
 - ✓ Tout participant doit respecter les instructions qui sont données par le président de l'ACCA ou par le chef de battue.
 - ✓ Le président de l'ACCA ou le chef de battue s'assurent que les participants sont titulaires d'un permis de chasser valable pour le lieu et le temps considérés et pour le gibier chassé.
 - ✓ Dans le cas où un participant ne serait pas en mesure de justifier de la possession de ce permis valable ou ne semblerait pas en capacité de satisfaire aux exigences de sécurité et de discipline requises, le président de l'ACCA ou le chef de battue peuvent décider l'exclusion immédiate de la battue à l'encontre de ce participant.
 - ✓ En cas de non-respect des instructions données ou des dispositions de ce règlement, le président ou le chef de battue peuvent décider l'exclusion immédiate de la battue à l'encontre du participant concerné.

- Le rond réunit tous les participants pour :
 - ✓ l'accueil des participants et la présentation des invités éventuels ;
 - ✓ l'inscription sur le registre de battue tenu par le chef de battue ou son délégué ;
 - ✓ la définition des animaux à tirer et des consignes de chasse ;
 - ✓ la définition du secteur de chasse et du lieu du lâcher des chiens ;
 - ✓ la désignation des piqueurs et la définition des consignes de chasse les concernant ;
 - ✓ les consignes de sécurité pour tous les participants ;
 - ✓ l'attribution du ou des postes successifs, assortis des consignes de tir et de sécurité spécifiques si nécessaire ;
 - ✓ le rappel du code de sonneries ;
 - ✓ l'accompagnement des participants qui ne connaissent pas le territoire.
- Dès son arrivée au poste, le chasseur doit :
 - ✓ repérer son poste et ses voisins immédiats ;
 - ✓ définir la zone dans laquelle il peut tirer de façon sécurisée (respect de l'angle des 30 ° en tenant compte de la configuration du terrain et de l'existence éventuelle d'une ligne de battue curviligne - présence de tierces personne ou d'un lieu accueillant des personnes ou des animaux domestiques ou susceptible de les accueillir - risques de ricochets) ;
 - ✓ charger son arme et la manipuler en maintenant les canons vers une direction non dangereuse ;
- Postes, déplacements, consignes de tir
 - ✓ L'attribution des postes, les règles de déplacement, les animaux chassés et les consignes de tir sont définis par le chef de battue.
 - ✓ Les tirs doivent être réalisés à courte distance et être obligatoirement fichants.
 - ✓ Se placer au poste désigné par le chef de battue et ne jamais le quitter avant que l'ordre de déplacement ait été donné, même dans le cas d'un animal blessé.
 - ✓ Ne jamais laisser ses doigts sur les détentes de l'arme ni tirer à genoux ou assis (sauf tir depuis un poste surélevé) ni employer de "stecher."
 - ✓ Les déplacements en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre doivent être effectués selon les consignes données par le chef de battue, dans le strict respect des prescriptions figurant au Schéma départemental de gestion cynégétique (voir "Memento du chasseur").
 - ✓ Pour la chasse du sanglier et du cerf, les piqueurs peuvent être autorisés par le chef de battue à utiliser une arme à l'intérieur de l'enceinte, pour assurer leur propre sécurité et celle de leurs chiens, selon les directives données par le chef de battue, dans des conditions qui ne présentent aucun risque ni pour les autres participants ni pour les tiers.
 - ✓ Pour les postés, le tir à l'intérieur de l'enceinte peut être autorisé par le chef de battue, dans des conditions qui ne présentent aucun risque ni pour les autres participants ni pour les tiers.
- Dispositifs de signalisation individuelle du chasseur
 - ✓ Le port du gilet fluorescent, de préférence de couleur orange, est obligatoire pour tous les chasseurs participant à une action collective de chasse à tir du grand gibier (dite battue).
 - ✓ Le port d'une signalisation individuelle visible (brassards, casquette, chemise, gilet ou veste) de couleur vive, de préférence orange fluorescent, permettant leur identification, est obligatoire pour les chasseurs participant à une action collective de chasse à tir (dite battue) aux mammifères autres que le grand gibier. La même obligation s'applique aux traqueurs et accompagnateurs non-armés participant à une action de chasse collective à tir, dite battue, portant sur les mammifères, quel que soit le gibier chassé.

Propriétés et récoltes

33. L'établissement d'installations fixes ou de postes pour la chasse des grives et colombidés, l'ouverture de chemins ou layons de tir ainsi que l'exécution de travaux ou de cultures de chasse sont subordonnés à l'accord préalable du propriétaire et du président de l'ACCA.

34. Il est interdit de pénétrer dans les bâtiments d'exploitation sans la permission du propriétaire ou du locataire.
35. Les haies, clôtures et barrières sont laissées dans l'état dans lequel elles sont trouvées. Il est notamment interdit de franchir les haies en dehors des passages aménagés à cet effet.
36. Les sociétaires respecteront les interdictions fixées dans le Code pénal, et particulièrement celles concernant :
 - l'interdiction de cueillir et manger des fruits qui appartiennent à autrui ;
 - l'interdiction de pénétrer ou de passer sur les terrains d'autrui préparés et ensemencés, sauf autorisation expresse ;
 - l'interdiction de pénétrer ou de passer sur les terrains d'autrui dans le temps où ceux-ci sont chargés de grains en tuyau, de raisins ou autres fruits mûrs ou voisins de la maturité.
37. Il est interdit, en permanence, de chasser :
 - dans les vergers ;
 - dans les jeunes plantations ;
 - dans les cultures florales et maraichères, les pépinières ;
 - sur les chantiers ;
 - dans les enclos à chevaux, poneys et à moutons lorsque ceux-ci y sont parqués.
38. Les sociétaires sont tenus de ramasser les douilles de leurs munitions et de veiller à ne laisser aucun détrit.

ARTICLE 4

Sanctions pécuniaires

39. Les amendes prévues par les statuts sont infligées par le conseil d'administration.
40. Lorsqu'un sociétaire aura contrevenu aux statuts ou au règlement intérieur et de chasse, il sera passible d'une amende dont le montant est celui prévu pour les contraventions de deuxième classe par le Code pénal, soit 150€.
41. L'amende sera recouvrée par le trésorier.
42. Le membre de l'ACCA coupable d'une infraction comme décrite ci-dessus sera convoqué devant le conseil d'administration.
43. L'intéressé est invité par lettre recommandée, adressée au moins huit jours à l'avance par le président, à se présenter devant le conseil d'administration ou à lui faire parvenir ses explications.
44. La lettre de convocation contient, outre les mentions relatives aux lieux et heures de la convocation :
 - l'exposé des griefs et infractions reprochées au contrevenant,
 - la possibilité pour ce dernier de se faire assister par la personne de son choix.
45. Le conseil d'administration est réuni à cet effet avec la mention de la question à l'ordre du jour.
46. Le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration, établi par le secrétaire, mentionne :
 - l'exposé des griefs et infractions reprochées à l'intéressé ;
 - les dires et observations de l'intéressé, approuvés et signés par celui-ci ;
 - la décision prise par le conseil d'administration au vu de ces observations.
47. La décision du conseil d'administration est ensuite notifiée, par écrit, à l'intéressé.

Sanctions fédérales

48. Lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre la procédure disciplinaire décrite à l'article 19 des statuts, les dispositions prévues pour les sanctions pécuniaires s'appliquent.
49. Le conseil d'administration peut demander au président de la Fédération départementale des chasseurs de prononcer :
- pour les propriétaires chasseurs apporteurs de droit de chasse la suspension du droit de chasser sur le territoire de l'association, en cas de non-paiement de la cotisation après mise en demeure ou de fautes graves ou répétées ;
 - pour les membres énumérés aux 1°, 2°, 3°, 4° et 5° de l'article 5 des statuts de l'ACCA autres que ceux mentionnés au point ci-dessus, la suspension du droit de chasser sur le territoire de l'association ou l'exclusion temporaire en cas de non-paiement de la cotisation après mise en demeure ou de fautes graves ou répétées ;
 - pour les membres énumérés à l'article 6 des statuts de l'ACCA, la suspension du droit de chasser sur le territoire de l'association, l'exclusion temporaire ou définitive en cas de fautes graves ou répétées.
50. La procédure contradictoire impose au président de l'ACCA d'exposer au président de la Fédération départementale des chasseurs de façon détaillée les griefs établis à l'égard de l'intéressé et à permettre à celui-ci d'en avoir connaissance.
51. Le courrier proposera une sanction et le président de la Fédération départementale des chasseurs en décidera après avoir entendu la personne concernée.
52. La décision sera notifiée à l'ACCA et au chasseur. Elle indiquera les voies de recours et les délais à respecter.

Garderie

53. L'association est tenue de faire assurer la surveillance de son territoire par un ou des garde(s) particulier(s).
54. Le conseil d'administration propose à l'assemblée générale les candidatures du ou des garde(s) particulier(s).
55. L'ACCA peut aussi passer une convention dans ce but avec la Fédération départementale des chasseurs.
56. Les gardes particuliers sont habilités, par décision de l'assemblée générale de l'ACCA, à procéder au contrôle des carniers et sacs à gibier.
57. Les gardes sont nommés par l'assemblée générale de l'ACCA sur proposition du Président. Ils peuvent être révoqués de deux manières différentes :
- soit en suivant la même procédure que celle les ayant nommés ;
 - soit par une décision du conseil d'administration sur proposition du président, dans le cas où l'assemblée générale a délégué ses compétences sur ce point au conseil d'administration.

ARTICLE 5

Invitations

58. Les membres de l'ACCA peuvent être accompagnés d'invités. Les invitations sont accordées à titre gratuit aux invités. Le sociétaire accompagnera son invité durant la chasse et il en sera responsable.
59. Le régime des invitations est déterminé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Ce régime est précisé en annexe annuelle.

60. Les participants aux chasses collectives ou battues au grand gibier ou aux ESOD dans le cadre de regroupement d'équipes de chasse ou d'ententes entre sociétés de chasse ou ACCA voisines, se voient remettre une carte d'invité, valable pour l'ensemble de la campagne de chasse, uniquement pour la participation aux dites chasses.
61. Chaque invité sera en possession d'une carte d'invitation dûment remplie à cet effet.

Cartes temporaires

62. L'ACCA peut délivrer des cartes de chasse temporaire dont le régime est fixé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.
63. Les modalités d'attribution de ces cartes figurent dans l'annexe annuelle.
64. Les bénéficiaires de ces cartes ne disposent pas du droit de vote à l'assemblée générale de l'ACCA.

Cotisations

65. Le montant des cotisations est fixé par l'assemblée générale dans l'annexe annuelle. La cotisation la plus élevée ne doit pas excéder le quintuple de la cotisation la moins élevée.

ARTICLE 6

Réserves de chasse et de faune sauvage

66. Les réserves de chasse et de faune sauvage sont délimitées par des panneaux de signalisation. Une carte, jointe à l'annexe annuelle du règlement intérieur et de chasse, en indique les contours.
67. La chasse y est rigoureusement interdite à l'exception de l'exécution du plan de chasse et du plan de gestion cynégétique du sanglier. Dans les mêmes conditions que la chasse anticipée du chevreuil et du sanglier, la chasse au renard y est autorisée. Une exception existe également concernant les opérations de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, qui peuvent être réalisées dans les réserves. Les adhérents sont tenus au respect des dispositions préfectorales et fédérales en vigueur.

ARTICLE 7

Venaison

68. La commercialisation de tout gibier est interdite aux membres de l'association. Le gibier sera partagé selon les modalités définies par le conseil d'administration.
69. L'examen initial du gibier doit être effectué par une personne habilitée, qui complètera une fiche de compte-rendu. Cet examen ne peut être réalisé que par une personne ayant suivi la formation à l'examen initial de la venaison et en possession de l'attestation de formation, délivrée par la Fédération départementale des chasseurs.
70. La cession à un consommateur final, tel qu'un proche, un voisin ou un ami, est autorisée avec cependant une obligation d'information quant au risque de trichine en cas de viande de sanglier.

Trophées

71. Le conseil d'administration déterminera les conditions dans lesquelles sont attribués les trophées.

Recherche au sang

- 72. Tout sociétaire ayant blessé un animal s'engage à le signaler au président ou à son délégué en vue de faire engager une recherche au sang.
- 73. Seuls les conducteurs de chiens de sang agréés sont autorisés en tout temps et en tous lieux à procéder à la recherche d'animaux blessés. Ils pourront être munis d'une arme pour achever, en cas de besoin, l'animal blessé.

ARTICLE 8

Véhicules à moteur

- 74. Pour des raisons de sécurité, les véhicules devront circuler à vitesse modérée, sur les voies prévues à cet effet.

ARTICLE 9

Lâcher et repeuplement de gibier

- 75. Ils seront accomplis sur décision du conseil d'administration et en accord avec le Schéma départemental de gestion cynégétique de la Fédération départementale des chasseurs.

Fait à :

Date :

NOM et Prénom du président :	NOM et Prénom du secrétaire :
<u>Signature :</u> 	<u>Signature :</u>

ANNEXE ANNUELLE

MONTANT DES COTISATIONS

CATÉGORIES	COTISATION
Domiciliés et résidents	€
Propriétaires chasseurs apporteurs de terrain et membres de la famille	€
Fermiers	€
Chasseurs extérieurs à l'année	€

CARTES TEMPORAIRES

DURÉE DE LA CARTE TEMPORAIRE	MONTANT
Carte temporaire journalière	€
Carte temporaire chasse de nuit du gibier d'eau	€
Carte temporaire week-end	€

INVITATIONS

DATES ET MODALITÉS DE CHASSE

CODE DES SONNERIES POUR LES BATTUES

- Début de la battue : 1 coup long
- Fin de la battue : 3 coups longs
- Animal sorti de l'enceinte : 2 coups
- La mort : série de coups brefs

EMPLACEMENT DES RESERVES DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE

Voir cartographie pages suivantes